

**Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission**(Affaire T-165/15) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Accords conclus par la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn avec Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services — Services aéroportuaires — Services marketing — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Notion d'aide d'État — Imputabilité à l'État — Chambre de commerce et d'industrie — Avantage — Critère de l'investisseur privé — Récupération — Article 41 de la charte des droits fondamentaux — Droit d'accès au dossier — Droit d'être entendu»)**

(2019/C 82/37)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd (Dublin, Irlande), Airport Marketing Services Ltd (Dublin) (représentants: G. Berrisch, E. Vahida, I.-G. Metaxas-Maranghidis, avocats, et B. Byrne, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et S. Noë, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2015/1227 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.22614 (C 53/07) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn, Ryanair, Airport Marketing Services et Transavia (JO 2015, L 201, p. 109).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ryanair DAC et Airport Marketing Services Ltd sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 228 du 13.7.2015.

**Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — AlzChem/Commission**(Affaire T-284/15) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Industrie chimique — Décision de poursuivre l'exploitation d'une entreprise durant la procédure de faillite — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Recours en annulation — Affectation individuelle — Recevabilité — Notion d'aide d'État — Avantage — Critère du créancier privé — Imputabilité à l'État — Obligation de motivation»)**

(2019/C 82/38)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: AlzChem AG (Trostberg, Allemagne) (représentants: initialement P. Alexiadis, solicitor, A. Borsos et I. Georgiopoulos, avocats, puis P. Alexiadis, A. Borsos, E. Kazili, P. Oravec et K. Csach, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte et L. Armati, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent); et Fortischem a.s. (Nováky, Slovaquie) (représentants: C. Arhold, P. Hodál et M. Staroň, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 2 de la décision (UE) 2015/1826 de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant l'aide d'État SA.33797 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2011/CP) mise à exécution par la Slovaquie en faveur de l'entreprise NCHZ (JO 2015, L 269, p. 71).

**Dispositif**

- 1) *L'article 2 de la décision (UE) 2015/1826 de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant l'aide d'État SA.33797 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2011/CP) mise à exécution par la Slovaquie en faveur de l'entreprise NCHZ, est annulé.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux d'AlzChem AG.*
- 3) *La République slovaque et Fortischem a.s. supporteront leurs propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 302 du 14.9.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Iran Insurance/Conseil**

(Affaire T-558/15) (<sup>1</sup>)

**(«Responsabilité non contractuelle — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds — Inclusion et maintien du nom de la partie requérante sur des listes de personnes et d'entités auxquelles s'appliquent des mesures restrictives — Préjudice matériel — Préjudice moral»)**

(2019/C 82/39)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Iran Insurance Company (Téhéran, Iran) (représentant: D. Luff, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Bishop, agents)

*Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et R. Tricot, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices moral et matériel que la requérante aurait prétendument subis à la suite de l'adoption de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 281, p. 81), du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO 2010, L 281, p. 1), de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2011, L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 (JO 2011, L 319, p. 11), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1), par lesquels le nom de la requérante a été inscrit et maintenu sur des listes de personnes et d'entités auxquelles s'appliquaient des mesures restrictives.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*